

1.4 LES MAJORATIONS DE PENSIONS

36 % des retraités sont bénéficiaires de la majoration pour enfants de 10 %

Parmi les différents avantages complémentaires servis aux retraités de droit direct ou de droit dérivé, la majoration pour enfants de 10 % est l'avantage le plus courant puisqu'au 31 décembre 2024, 5,6 millions de retraités en bénéficient (soit 36,4 % des retraités). Le nombre de bénéficiaires a progressé jusqu'en 2019 (avec la hausse du nombre de retraités) mais il diminue en 2020 et se stabilise entre 2021 et 2022. En 2023 et 2024, une légère baisse (0,5 % et 0,2 %) est observable. La part des bénéficiaires était plus élevée en 2003 (44 %). Elle a diminué progressivement avec l'arrivée à la retraite de générations ayant moins souvent élevé trois enfants ou plus.

Nombre de pensions assorties d'un avantage complémentaire selon le sexe du titulaire de la retraite de base au 31 décembre 2024

	Hommes		Femmes		Ensemble		Montant mensuel moyen de l'avantage complémentaire servi
	Effectif	% par rapport aux retraités	Effectif	% par rapport aux retraités	Effectif	% par rapport aux retraités	
Avantages liés à un droit direct ou un droit dérivé							
Majoration pour enfants de 10 %	2 390 827	35,3%	3 204 601	37,2%	5 595 428	36,4%	76 €
Avantages liés à un droit direct							
Majoration pour conjoint à charge	38 987	0,6%	713	0,0%	39 700	0,3%	22 €
Majoration pour conjoint coexistant	41 833	0,6%	6 466	0,1%	48 299	0,3%	49 €
Majoration pour tierce personne	8 494	0,1%	7 160	0,1%	15 654	0,1%	1 260 €
Avantages liés à un droit dérivé							
Majoration de la pension de réversion	2 694	1,1%	297 102	11,6%	299 796	10,7%	32 €
Majoration forfaitaire pour charge d'enfant	311	0,1%	2 390	0,1%	2 701	0,1%	126 €

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant d'un avantage complémentaire.

Lecture : des majorations forfaitaires pour charge d'enfant sont versées à 2 701 retraités, qui peuvent bénéficier de plusieurs majorations s'ils ont plusieurs enfants à charge.

Les droits directs peuvent être assortis :

- de la **majoration pour conjoint à charge** : au 31 décembre 2024, 39 700 retraités en bénéficient soit 0,3 % de l'ensemble des retraités bénéficiaires de droit direct (contre 46 091 au 31 décembre 2023 soit, - 14 %). Cette majoration n'étant plus attribuée depuis 2011, le nombre de bénéficiaires diminue régulièrement : en 2001, ils étaient trois fois plus à en bénéficier, ce qui représentait 2 % de l'ensemble des retraités de droit direct ;
- de la **majoration pour conjoint coexistant** : cette majoration peut être servie uniquement aux retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant avant 1973. Au 31 décembre 2024, 48 299 retraités en bénéficient, soit 0,3 % de l'ensemble des retraités de droit direct. Le nombre de bénéficiaires a baissé de 12 % en une année (54 820 bénéficiaires au 31 décembre 2023) ;
- de la **majoration pour tierce personne** : 15 654 retraités en bénéficient au 31 décembre 2024, soit 0,1% de l'ensemble des retraités de droit direct, - 3 % par rapport au 31 décembre 2023 (16 062 bénéficiaires au 31 décembre 2023). La part des bénéficiaires évolue à la baisse depuis 20 ans. Fin 2003, on dénombrait 18 451 bénéficiaires soit 0,2 % des retraités de droit direct.

Les droits dérivés peuvent être assortis :

- de la **majoration de la pension de réversion** : 299 796 retraités de droit dérivé (10,7 %) en bénéficient au 31 décembre 2024. Cette majoration est entrée en vigueur début 2010 et bénéficiait à 213 500 retraités de droit dérivé fin 2010 (soit 9,5% des droits dérivés). Depuis 2010, le nombre de bénéficiaires a augmenté en lien avec l'augmentation du nombre de retraités de droit dérivé mais il diminue en 2024 (- 1 % entre fin 2023 et fin 2024)
- de la **majoration forfaitaire pour charge d'enfant** : 2 701 retraités de droit dérivé en bénéficient au 31 décembre 2024 (0,1 %) et 3 230 majorations sont servies (un retraité pouvant percevoir plusieurs majorations s'il a plusieurs enfants à charge). Le nombre de bénéficiaires a tendance à diminuer chaque année. Il était de 4 856 en 2003.

Pour en savoir plus

La majoration pour enfants de 10 % est une majoration versée aux assurés ayant eu ou élevé 3 enfants pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans. Elle est égale à 10 % de l'avantage principal (de droit direct et de droit dérivé) porté au minimum ou ramené au maximum. L'assuré titulaire à la fois d'un avantage de droit direct et de droit dérivé a droit à une majoration pour chaque avantage. Si l'intéressé bénéficie de la surcote, la majoration de 10 % est calculée sur le total du montant calculé porté au minimum contributif et de la surcote. Cette majoration ne s'applique pas à la majoration des pensions de réversion.

La majoration pour conjoint à charge est une ancienne majoration qui n'est plus attribuée depuis le 01/01/2011 mais elle continue cependant d'être servie pour les bénéficiaires en paiement au 31 décembre 2010 tant que le conjoint à charge remplit les conditions de ressources. Le montant de la majoration n'est pas revalorisé et est fixé à 50,81 € par mois depuis 1977 (avant éventuel écrêtement lié à la condition de ressources).

La majoration pour conjoint coexistant est une majoration propre aux travailleurs indépendants : majoration calculée sur la partie de la carrière antérieure à 1973. Elle est égale à 50 % des points acquis avant le 31 décembre 1972. Peuvent en bénéficier les conjoints âgés de 65 ans (60 ans si le retraité est inapte au travail) sous réserve que le mariage date de deux ans minimums au moment du paiement de cet avantage.

La majoration pour tierce personne est servie aux assurés, qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Ils peuvent en bénéficier après avis du médecin conseil. La pension de base doit avoir été attribuée au titre de l'incapacité au travail ou de l'invalidité. L'assuré doit justifier du besoin d'une tierce personne avant l'âge d'acquisition du taux plein. La majoration pour tierce personne est égale à 40 % de l'avantage générateur mais ne peut pas être inférieure à un certain montant (1 266,60 € par mois au 1er avril 2024).

La majoration de la pension de réversion est égale à 11,1 % du montant de la pension de réversion servie. Elle est entrée en vigueur début 2010 pour l'ensemble des retraités de droit dérivé quelle que soit la date d'effet de leur pension de réversion. L'assuré n'a pas à en faire la demande. Elle est attribuée aux retraités ayant atteint l'âge d'obtention automatique du taux plein (65 à 67 ans en fonction de la génération) et ayant déjà fait valoir leurs droits à la retraite (pensions personnelles et de réversion) auprès du régime général et des autres régimes de base et complémentaire. Pour en bénéficier, le total de leurs pensions ne doit pas dépasser le plafond de ressources trimestriel de 2 928,71 € à fin 2024.

La majoration forfaitaire pour charge d'enfant peut être attribuée aux titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension de veuve ou de veuf, non titulaires d'un avantage personnel et qui n'ont pas atteint l'âge d'obtention de la retraite à taux plein. L'enfant à charge doit remplir des conditions d'âge. Le montant est servi entier (110,616 € au 31 décembre 2024) ou réduit dans les mêmes proportions que la pension de réversion. Plusieurs allocations sont versées si un retraité a plusieurs enfants à charge vérifiant les conditions.

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1_4 Majorations de pensions